

**RD4 – Création d'un carrefour à feux desservant l'avenue RAIMU, l'avenue ANSALDI et le boulevard Anatole de la Forge dans le cadre de la réalisation de la voie nouvelle U240
ZAC des hauts de Sainte Marthe**

Commune de Marseille

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département »

D'une part

Et

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil de Métropole en date du désigné ci-après par « la Métropole »

Et

La Ville de Marseille, représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désigné ci-après par « la Commune »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Ville de Marseille compte plusieurs opérations d'aménagement en cours d'exécution sur son territoire dont celle de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe.

Pour la réalisation de la dite ZAC, une concession d'aménagement a été attribuée à Marseille Aménagement par la Ville de Marseille le 2 octobre 2006. A l'issue d'une fusion absorption entre Marseille Aménagement et la Société Locale d' Equipement et d'Aménagement de l'Aire Marseillaise (SOLEAM), cette concession d'aménagement a été reprise et transférée à la SOLEAM par une délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013.

L'article L. 5215-20 du CGCT précise que les ZAC relèvent de la compétence des Métropoles dès lors que leur objet se rattache à des compétences des dites Métropoles.

La Métropole AMP se substitue à la Ville de Marseille dans les charges et obligations des conventions passées avec les aménageurs (articles 1 et 5 de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015).

La délibération du Conseil de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 20 novembre 2015 acte le transfert de l'opération de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe vers la Métropole. Il est ainsi proposé que la Métropole se substitue à la Ville de Marseille dans les charges et obligations des conventions passées avec les aménageurs.

Les travaux s'effectuent dans le cadre de la réalisation de la voie nouvelle U240 au sein de la ZAC des hauts de Sainte Marthe dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les travaux d'aménagement du carrefour desservant l'avenue Raimu, l'avenue Ansaldi et le boulevard Anatole de la Forge sur le domaine public routier départemental.

Elle a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Métropole et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux consistent à réaliser un carrefour à feux à cette intersection.

Les travaux comprennent l'équipement des voies par des feux tricolores, l'aménagement de trottoirs, de bandes cyclables, d'espaces verts, la mise aux normes des arrêts de bus existants, la pose de mobilier urbain, la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, les réseaux d'assainissement d'eaux usées et le pluvial, l'éclairage public.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le Département et la Métropole selon les conditions suivantes.

Pour les parties de l'ouvrage revenant à la Commune (notamment les espaces verts, l'arrosage, l'éclairage public) l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole et la Commune selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueille préalablement à toute décision l'accord du Département pour les parties qui le concerne.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, la Métropole pourra solliciter le Département et la Commune afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande de la Métropole, le Département et la Commune mettront à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont ils disposent à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par la Métropole, à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ou la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;

- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * assurer la réception de l'ouvrage ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- * et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations à la Métropole ou à son représentant mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La Métropole supporte le financement de cette opération incluse dans l'aménagement de la voie U240 au sein de la ZAC des Hauts de Ste Marthe ; soit la totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département ou de la Commune.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département et à la Commune, des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département et à la Commune.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que les cosignataires en exprimeront le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département et à la Commune de la garde de l'ouvrage pour les parties d'ouvrages qui les concernent.

ARTICLE 9 – REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord des cosignataires sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier. La Métropole remettra gratuitement à la Commune les parties d'ouvrages qui la concernent.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par le Département et les cosignataires qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique) sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département et à la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département et de la Commune de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 10.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale dont les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Ces biens seront connus par les cosignataires qui les auront visités et agréés sans réserve.

Ils pourront être modifiés d'un commun accord entre les quatre parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement.

Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Métropole et la Commune acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département.

Pour la Commune :

- les espaces verts,
- l'arrosage,
- l'éclairage public,

Pour la Métropole :

- les trottoirs et bandes cyclables et arrêts de bus y compris les bordures,
- les structures des terres plein centraux et bordures,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,
- les feux tricolores,
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune,
- le mobilier urbain,
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées et le pluvial.

2° - La Métropole ou la Commune pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Métropole ou de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Métropole ou la Commune pourront faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 10.2. Responsabilités des parties

La Métropole et la Commune devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Métropole ou la Commune qui auraient commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Métropole et la Commune s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière.

La Métropole et la Commune sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont ils sont les gestionnaires.

La Métropole et la Commune satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Métropole et la Commune ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des quatre parties.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

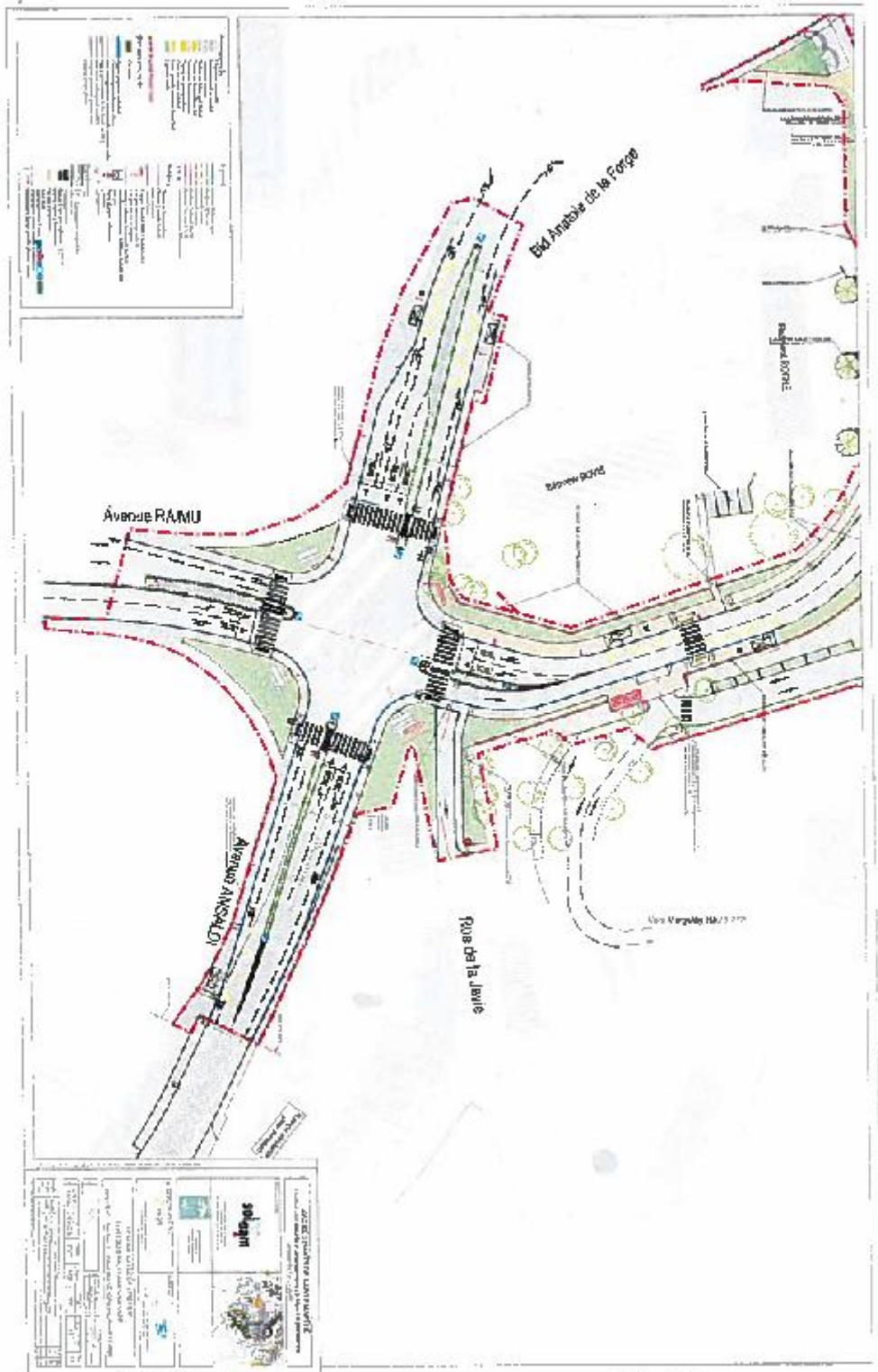
Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Direction des Routes et des Ports
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

La Ville de Marseille en son siège :
Hôtel de Ville - Quai du Port
13233 Marseille Cedex 20

La Métropole Aix-Marseille- Provence en son siège :
Le Pharo - 58, Bd Charles Livon
13007 Marseille

Fait à Marseille en 3 exemplaires

<p>Pour le Département La Présidente du Conseil Départemental</p> <p>Mme Martine VASSAL</p>	<p>Pour la Métropole Aix Marseille Provence Pour le Président et par délégation Le Conseiller Métropolitain Délégué à la Voirie</p> <p>Christophe AMALRIC</p>
	<p>Pour la Ville de Marseille Le Maire</p> <p>M. Jean-Claude GAUDIN</p>



RD4 Marseille – Création carrefour et voie nouvelle U240 ZAC des Hauts de Ste Marthe - Convention de TMO entretien et exploitation partiels du DPRD